

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 51 du 19 novembre 2015

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 13

INSTRUCTION N° 0-15811-2015/DEF/DPMM/PRH
relative à la spécialité « entraînement physique militaire et sportif ».

Du 20 juillet 2015

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *bureau « condition du personnel de la marine ».*

INSTRUCTION N° 0-15811-2015/DEF/DPMM/PRH relative à la spécialité « entraînement physique militaire et sportif ».

Du 20 juillet 2015

NOR D E F B 1 5 5 1 8 0 8 J

Références :

- a) Arrêté du 18 juillet 2014 (JO n° 221 du 24 septembre 2014, texte n° 24 ; signalé au BOC 49/2014 ; BOEM 321.2).
- b) Arrêté du 24 novembre 2014 (BOC n° 65 du 18 décembre 2014, texte 13 ; BOEM 326.1.3.1).
- c) Arrêté du 16 décembre 2014 (JO n° 297 du 24 décembre 2014, texte n° 46 ; signalé au BOC 9/2015 ; BOEM 300.3.1).
- d) Instruction n° 832/DEF/EMA/EMP/4 du 18 juillet 2005 (BOC, 2005, p. 4748 ; BOEM 683.2) modifiée.
- e) Instruction n° 30/DEF/DPMM/2/ASC du 10 juillet 2012 (BOC N° 38 du 31 août 2012, texte 23 ; BOEM 326.1.3.3).
- f) Instruction n° 10/DEF/DPMM/2/ASC du 2 octobre 2012 (BOC N° 50 du 16 novembre 2012, texte 20 ; BOEM 326.1.3.3).
- g) Instruction n° 80/DEF/DPMM/2/RA du 2 juin 2014 (BOC n° 34 du 10 juillet 2014, texte 21 ; BOEM 326.1.3.5).
- h) Instruction n° 20/DEF/DPMM/2/RA du 5 décembre 2014 (BOC n° 4 du 29 janvier 2015, texte 9 ; BOEM 326.1.3.3).
- i) Circulaire n° 5796/DEF/EMA/CNSD/EIS/DREP du 26 janvier 2012 (BOC N° 45 du 19 octobre 2012, texte 6 ; BOEM 683.2).
- j) Circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 26 mars 2013 (BOC N° 20 du 3 mai 2013, texte 9 ; BOEM 326.1.3.4).
- k) Circulaire n° 5832/DEF/EMA/CNSD/BREP du 4 juin 2014 (BOC n° 6 du 5 février 2015, texte 6 ; BOEM 683.2).
- l) Directive n° 0-11071-2013/DEF/EMM/CPM du 1er juillet 2013 (BOC N° 34 du 9 août 2013, texte 11 ; BOEM 683.6.2).

Textes abrogés :

- Instruction n° 7/DEF/DPMM/2/RA du 12 mars 2004 (BOC, 2004, p. 2227 ; BOEM 321.2, 326.1.3.2, 683.2).
- Instruction n° 13/DEF/EMM/RH/CPM du 27 décembre 2005 (BOC, 2006, p. 284 ; BOEM 683.6.2) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 683.6.2

Référence de publication : BOC n° 51 du 19 novembre 2015, texte 13.

1. MISSIONS DE LA SPÉCIALITÉ ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF.

La spécialité « entraînement physique militaire et sportif » (EPMS) est chargée en priorité d'assurer la préparation physique et mentale des équipages au combat selon quatre axes [référence l)] définis comme suit :

- l'aguerrissement ;
- la préparation opérationnelle spécifique ;
- la mise en condition mentale ;
- le maintien de l'aptitude physique et la réduction des accidents de travail liés à la pratique sportive.

L'EPMS participe également à l'objectif de lutte contre la sédentarité, source d'absentéisme et de perte de l'aptitude à servir dans la marine.

2. LES MARINS DE LA SPÉCIALITÉ ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF.

Ces marins ont vocation à exercer leurs compétences à différents niveaux de responsabilités. L'affectation en unités opérationnelles est un élément structurant de la carrière EPMS.

Ils sont répartis dans l'ensemble des grades du corps des équipages de la flotte.

Différents brevets, certificats et mentions sanctionnent les compétences acquises tout au long de leur carrière.

3. FORMATION.

3.1. Recrutement.

Tous les ans, un appel à candidatures pour les quartiers maîtres et matelots de la flotte (QMF) et au titre d'un changement de spécialité pour les cours du brevet d'aptitude technique (BAT) de moniteur EPMS, est effectué par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM). Après étude des dossiers (relevé de performances physiques et profil général du marin), les candidats sont sélectionnés pour suivre le stage préparatoire au cours technique de 1^{er} niveau (CT1) EPMS.

3.2. Stage préparatoire au cours technique de 1er niveau « entraînement physique militaire et sportif ».

Ce stage préparatoire (prérequis) est délivré par un service EPMS d'arrondissement maritime désigné par la condition du personnel de la marine (CPM)/EPMS. Un stage de moniteur des techniques d'interventions opérationnelles rapprochées (MONITIOR) et un stage pour obtenir le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) sont organisés à leur profit avec obligation de réussite. Après avis de la commission de fin de stage préparatoire, les candidats sélectionnés et titulaires obligatoirement du premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) en cours de validité, du BNSSA et du MONITIOR sont admis à suivre le cours de moniteur EPMS dispensé par l'école interarmées des sports (EIS) de Fontainebleau (CT1 EPMS).

En cas de blessure durant le stage préparatoire, le candidat sera reporté d'office pour la session suivante (année N +1), à condition de disposer d'un PSE1 en cours de validité et d'effectuer à nouveau les tests physiques, sous contrôle d'un moniteur EPMS selon l'échéance fixée par le message de sélection. CPM/EPMS s'assurera ainsi que le candidat a maintenu son niveau de condition physique. Si les deux conditions ne sont pas remplies, le report d'office pourra être annulé et la place sera accessible aux autres volontaires.

3.2.1. Cours technique « entraînement physique militaire et sportif » 1er niveau.

Le CT1 « EPMS » est obtenu au terme d'une formation à l'EIS de Fontainebleau. Un stage de navalisation est effectué dans un arrondissement maritime désigné par DPMM/CPM/EPMS.

Les stagiaires sont notés de façon continue dans toutes les disciplines inscrites au programme de formation.

Le brevet d'aptitude technique (BAT) EPMS est attribué après étude des notes par la DPMM sur proposition de l'expert métier (CPM/EPMS) si les conditions suivantes sont réunies :

- disposer d'un PSE1 en cours de validité ;
- avoir satisfait à toutes les unités capitalisables (UC) du CT1 EPMS ;
- disposer du stage « directeur séance escalade » (DSE) ;
- disposer du brevet barreur ;
- disposer du permis côtier ;
- disposer du BNSSA ;
- disposer du M MONITOR.

Le personnel ne remplissant pas toutes les conditions pour se voir attribuer le BAT EPMS se verra assigner un contrat d'objectifs d'un an pour régulariser sa situation. À l'issue de cette période et à l'initiative de CPM/EPMS, il pourra être réorienté vers sa spécialité d'origine ou vers une autre spécialité le cas échéant.

3.2.2. Formation de premier niveau (au titre du brevet d'aptitude technique « entraînement physique militaire et sportif »).

Le titre professionnel de moniteur d'EPMS certifie les compétences de son titulaire à :

- mobiliser les connaissances théoriques générales liées à la pratique physique et sportive ;
- animer des séances visant au développement de la condition physique générale ;
- animer des séances visant au développement de la condition physique spécifique du militaire ;
- animer des séances d'activités physiques et sportives (APS) dans un but d'initiation ;
- participer à l'organisation d'une manifestation sportive ;
- surveiller les activités de la natation (BNSSA) ;
- encadrer les séances de voile militaire.

Le titre de moniteur EPMS est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) comme certifié niveau IV [référence i)].

3.3. Stages complémentaires.

Afin d'élargir l'employabilité des moniteurs EPMS au sein des unités opérationnelles et des bâtiments de surface, ils pourront suivre en fonction de leurs aptitudes médicales, les stages de plongeur de bord, de reconnaissance et détection d'engins explosifs (RECONDEX) et s'inscrire dans la filière moniteur de secourisme.

4. FORMATION DE DEUXIÈME NIVEAU (AU TITRE DU BREVET SUPÉRIEUR « ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF »).

L'accès au brevet supérieur (BS) « EPMS » est subordonné au cumul des conditions suivantes :

- réunir les conditions fixées par l'instruction de référence h) en vigueur ;
- réussir les tests d'admission au centre national des sports de la défense (CNSD).

Les moniteurs présélectionnés pour le brevet supérieur EPMS doivent être à jour des certificats de spécialisation militaires et civils pour accéder au cours.

À l'issue des épreuves théoriques, des tests de condition physique générale et en fonction de leur parcours et qualifications acquises [stage d'adaptation à l'emploi (SAE) et stage de qualification (SQ)], les candidats à la formation de moniteur-chef d'EPMS pourront se voir attribuer des majorations supplémentaires (dans la limite de 2 points) conformément à la circulaire de référence k).

Le BS « EPMS » est attribué au terme d'une formation à l'EIS de Fontainebleau. Les disciplines sont regroupées en unités de valeur.

Il sanctionne l'aptitude technique et pédagogique de son détenteur pour :

- concevoir et coordonner un projet d'entraînement physique militaire et sportif ;
- planifier et encadrer des séances d'activités physiques militaires et sportives (APMS) ;
- organiser une manifestation sportive ;
- assurer des formations.

Le titre de moniteur chef EPMS est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) comme certifié niveau III [référence i)].

5. EMPLOI SUR LES BÂTIMENTS DE SURFACE.

5.1. **Emploi en « entraînement physique militaire et sportif ».**

Le spécialiste EPMS :

- est le conseiller du commandant en matière d'EPMS ;
- est chargé de la préparation physique et mentale de l'équipage ;
- participe à l'entraînement spécifique de la brigade de protection et de l'équipe de visite (TIOR, préparation physique adaptée, escalade, etc.) ;
- assure un contrôle permanent des matériels EPMS (salle de musculation, etc.) ;
- disponible à bord en relation avec ALFAN/ENT ;
- assure le suivi et la mise à jour des tests EPMS du bord.

5.2. **Emploi hors « entraînement physique militaire et sportif ».**

Le spécialiste EPMS est également employé en fonction des compétences acquises (plongeur de bord, RECONEDEX, moniteur secourisme).

6. FORMATION DE TROISIÈME NIVEAU (AU TITRE DU BREVET DE MAÎTRISE) « ENTRAÎNEMENT PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIF ».

L'accès au brevet de maîtrise (BM) « EPMS » est subordonné au cumul des conditions suivantes :

- être BS EPMS depuis au moins 6 ans et être au moins premier maître au 1^{er} janvier de l'année du cours ;
- avoir été affecté à temps complet en poste de BS EPMS dans un état-major, un arrondissement maritime ou une école ;
- avoir le certificat de maître d'entraînement physique militaire et sportif (MAITEPS) ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude fixées dans l'instruction de référence f).

Le BM « EPMS » est attribué au terme d'un parcours qualifiant et d'un stage terminal.

Il sanctionne conformément à la circulaire de référence j), l'aptitude de son détenteur pour tenir des postes d'encadrement technique à haute responsabilité et disposant de capacités avérées en matière :

- d'encadrement du personnel où ils exerceront leurs fonctions ;
- de planification, préparation, supervision, contrôle et direction opérationnelle de travaux du domaine de l'EPMS ;
- de contrôle et validation de données du domaine de l'EPMS ;
- d'assistance au commandement dans l'exercice de fonctions : administratives, management, planification et communication.

7. STAGES QUALIFIANTS ET STAGES D'ADAPTATION À L'EMPLOI.

7.1. Gestion du personnel « entraînement physique militaire et sportif ».

Le suivi du personnel de spécialité EPMS est assuré annuellement en relation avec les services EPMS par DPMM/CPM/EPMS.

L'acquisition d'une qualification supérieure, annule l'obligation de recyclage dans la qualification inférieure (exemple : CINSTRUCTOR annule l'obligation de recyclage du CMONITOR).

Les échéances de recyclage sont tenues à jour par DPMM/CPM/EPMS mais le personnel doit se sentir responsable du suivi de sa carrière.

Remarque : la réussite au deuxième recyclage quinquennal consécutif dans tous les stages qualifiants suivants validés par la DPMM :

- instructeur des techniques d'optimisation du potentiel ;
- maître-nageur obtenue après réussite au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité des activités aquatiques (BPJEPS AAN) ;
- instructeur sport de combat.

détenus par le moniteur entraîne une nouvelle fois l'attribution de gain d'avancement (10 ans d'ancienneté) dans la limite de 1 point.

La réussite au troisième recyclage quinquennal consécutif dans les mêmes stages qualifiants validés par la DPMM cités précédemment entraîne une nouvelle fois l'attribution de gain d'avancement (15 ans d'ancienneté) dans la limite de 1 point.

7.2. Invalidation des stages qualifiants et stages d'adaptation à l'emploi.

Certaines qualifications EPMS peuvent être invalidées par le ministre (DPMM/PM2/RA) sur proposition de CPM/EPMS, dans les cas suivants :

- inaptitude médicale définitive à l'emploi ;
- suite à trois échecs consécutifs ou à une non présentation à un des stages de recyclage.

Les durées de validité des certificats de spécialisation militaires et civils et les stages de recyclage obligatoire sont définis dans la circulaire de référence k).

Quel que soit le niveau de formation acquis, le spécialiste EPMS doit en permanence avoir le PSE1 en cours de validité pour enseigner.

Les spécialistes EPMS doivent obligatoirement recycler leurs qualifications BNSSA et MONITOR jusqu'au grade de maître BS inclus.

7.3. Abandon.

En cas d'abandon volontaire lors d'une formation de cursus, d'un stage qualifiant ou d'un stage d'adaptation à l'emploi EPMS, le candidat ne pourra plus postuler pour cette même formation.

8. AVANCEMENT ET LIEN AU SERVICE.

Le personnel de la spécialité « EPMS » est soumis aux dispositions de droit commun énoncées dans l'instruction de référence g) relative à la notation et à l'avancement des officiers marinières, quartiers-mâtres et matelots.

L'obtention des différents certificats et brevets donne lieu à une obligation de lien au service de la spécialité « EPMS ».

Ces différents liens sont fixés par l'arrêté annuel de référence c).

9. ABROGATION-PUBLICATION.

Sont abrogées :

- l'instruction n° 7/DEF/DPMM/2/RA du 12 mars 2004 relative à la création de la spécialité « sport » ;
- l'instruction n° 13/DEF/EMM/RH/CPM du 27 décembre 2005 modifiée, relative à l'entraînement physique militaire et sportif dans la marine.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.